



Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Exposé des motifs

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale « le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi ».

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

A noter, qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

La loi du 19 décembre 2008 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007.

Dans le discours sur l'état de la nation 2010, Monsieur le Premier Ministre avait annoncé parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, l'intention du gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1^{er} janvier 2011.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1^{er} janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1^{er} janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le coût échelonné de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2011 à 28,0 millions € et pour l'exercice 2012 à 30,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 1,3 millions € pour l'exercice 2011 et de 1,4 millions € pour l'exercice 2012.

Suite à l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 et de l'article 161 CSS l'intervention de l'Etat se résume à la prise en charge des prestations payées à des personnes spécifiques visées à l'article 90 CSS et de certaines dépenses générées par des dispositions de l'ancienne assurance accident agricole. La dépense supplémentaire y relative en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 100 000 € en 2011 comme en 2012.

Enfin, basé sur une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire échelonné de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2011 à 5,3 millions € et pour 2012 à 5,8 millions €.

Texte du projet de loi

Article unique : Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1^{er} janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Commentaire des articles

L'article unique du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale en le portant à partir du 1^{er} janvier 2011 à 1,392 et à partir du 1^{er} janvier 2012 à 1,405.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.